

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

47 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audiences des 30 et 31 décembre.

(Présidence de M. Portalis.)

DEMANDE NOUVELLE. — CONTRAT DE RENTE VIAGÈRE. — SIMULATION. — USURE. — NULLITÉ. — PRESCRIPTION.

Lorsque sur les poursuites exercées contre lui en paiement d'arrérages d'une rente viagère, le débiteur a soutenu en première instance que la rente avait été réduite, peut-il, en appel, demander la nullité du contrat, comme entaché d'usure ? (Rés. aff.)

Une Cour royale peut-elle, sans violer l'article 1976 du Code civil, décider qu'un acte qualifié de contrat à rente viagère, n'est qu'un prêt usuraire ? (Rés. aff.)

La prescription portée par l'article 1304 du Code civil, peut-elle être opposée à l'exception par laquelle le débiteur d'une rente viagère soutient que cette rente n'est qu'un intérêt usuraire ? (Rés. nég.)

En 1807, la dame Havas a constitué sur sa tête et sur celle de ses enfans, une rente viagère de 1500 fr. moyennant un capital de 10,000 fr. par elle compté au sieur Capey. Il était dit dans l'acte que cette rente serait rachetable. Le 15 mars 1824, un traité fut fait entre les parties pour régler leurs droits; dans cet acte toutes actions furent réservées au sieur Capey, relativement au contrat de 1807.

Plus tard il fallut compter pour savoir quels arrérages étaient dus aux sieur et dame Enault, héritiers de la dame Havas. Le sieur Capey soutint d'abord que la rente viagère avait été réduite. Un jugement rendu par le Tribunal de 1^{re} instance le condamna à payer selon le taux porté dans les actes. Sur l'appel il présenta un nouveau moyen tiré de ce que le contrat de 1807 était une voie indirecte employée par le prêteur pour se procurer des intérêts usuraires. Les sieur et dame Enault opposèrent que c'était là une demande nouvelle qui ne pouvait être proposée pour la première fois en appel. Ils dirent aussi qu'il y avait prescription contre cette action du sieur Capey, et qu'enfin l'acte de 1807 était inattaquable par des présomptions et des preuves testimoniales, qu'il devait faire la loi des parties. Un arrêt de la Cour royale de Caen, du 26 mai 1829, rejeta ces trois moyens, décida que le contrat de 1807 était usuraire, et dit que le sieur Capey n'était tenu qu'au remboursement du capital par lui touché réellement, avec les intérêts à cinq pour cent.

Les sieur et dame Enault se sont pourvus en cassation contre cet arrêt.

M^e Adolphe Chauveau, leur avocat, a reproduit les moyens que la Cour royale avait repoussés; il a insisté principalement sur celui tiré de la violation de l'article 1976 du Code civil, et a dit que désormais il n'y aurait pas contrat à l'abri d'une attaque et d'une action en simulation, si les Cours royales pouvaient puiser dans des présomptions, et s'écarter de la qualification donnée par les parties.

M^e Nacet, avocat du défendeur, a soutenu le système adopté par la Cour de Caen.

M. Voysin de Gartempe, avocat-général, a conclu à la cassation, par les motifs que la Cour a consacrés.

La Cour, au rapport de M. le conseiller Delpit, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen de forme, attendu que l'action intentée avait pour objet de faire réduire les arrérages demandés par les époux Enault, et qu'en réalité, l'action en nullité n'était qu'un moyen de défense; que d'ailleurs, dans une instance en règlement de compte, les deux parties sont respectivement demanderesse et défenderesse, et que dès lors, la Cour royale a décidé, avec raison, que la demande du sieur Capey n'était qu'une exception à celle de ses adversaires;

Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 1976 du Code civil, attendu que l'arrêt ne porte aucune atteinte au principe de l'inviolabilité des contrats; qu'il juge seulement quel est le véritable caractère de l'acte, et qu'il était dans les attributions de la Cour royale, du moment qu'elle décidait qu'il s'agissait d'un prêt à intérêt, de réduire cet intérêt au taux légal;

Sur le moyen de prescription, attendu que l'art. 1304 du Code civil n'est pas applicable dans l'espèce; que le sieur Capey agissait par voie d'exception, et que d'ailleurs l'action avait été réservée par l'arrangement de 1824;

Rejette.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. (1^{re} chamb.)

(Présidence de M. Delahaye, vice-président.)

Audience du 2 janvier.

LE JOURNAL DES ENFANS ET JEAN-PAUL CHOPPART.

L'écrivain qui a rédigé divers articles pour un journal, et qui a reçu le paiement de ces articles, a-t-il le droit de les publier sous forme d'ouvrage séparé sans le consentement du propriétaire du journal ? (Oui.)

M^e Paillard de Villeneuve, avocat de M. Lautour-Mezeray, expose ainsi les faits :

M. Lautour-Mezeray est propriétaire d'un recueil connu sous le titre de *Journal des Enfants*. Parmi les écri-

vains qui concouraient à la rédaction de ce journal, figurait M. Desnoyers.

Dans le courant de 1833, M. Desnoyers rédigea un conte intitulé : *les Aventures de Jean-Paul Choppart*, qui parut en plusieurs articles dans le *Journal des Enfants*. Ces articles furent payés 800 fr. par M. Lautour. A peine le dernier article eut-il paru dans le journal, que M. Desnoyers se crut en droit de vendre à un libraire le conte par lui précédemment vendu à M. Lautour, et la publication fut faite en deux volumes par le libraire Allardin. M. Lautour dut voir dans cette publication, une atteinte à ses droits de propriété, et il assigna M. Allardin en paiement de dommages-intérêts.

Après avoir établi d'abord que la publication faite par Allardin n'est que la reproduction servile des articles insérés dans le *Journal des Enfants*, l'avocat s'attache à démontrer que M. Lautour avait sur ces articles un droit de propriété entière et sans restriction, et que M. Desnoyers n'avait pas pu autoriser la publication faite par Allardin.

Aux termes des lois qui régissent la propriété littéraire, cette propriété est transmissible, et le cessionnaire peut être substitué dans tous les droits de l'auteur. C'est ce qui résulte d'un arrêt du Conseil du 30 août 1777, de la loi du 19 juillet 1791, et du décret de 1810. Or la seule question à examiner est celle de savoir si la cession faite à M. Lautour a été entière et complète. C'est ce qui résulte des faits et de l'intention évidente des parties.

En fait, on rencontre dans la cause tout ce qui constitue la vente dans toute son étendue. La chose était vendable. Il y a eu livraison par M. Desnoyers, et paiement par M. Lautour, paiement assurément fort raisonnable.

De ces faits l'avocat conclut que le contrat de vente est complet, régulier, et que M. Desnoyers s'est dessaisi de tous ses droits au profit de M. Lautour.

Mais, dit-on, l'écrivain qui rédige des articles pour un journal ne donne au journaliste d'autre droit que celui d'insérer ces articles dans son journal; il n'aliène pas sa propriété à perpétuité. C'est ici qu'il faut rechercher la commune intention des parties.

Le *Journal des Enfants* n'est pas un recueil, qui comme tant d'autres feuilles périodiques, meurt le lendemain de sa publication. Le succès immense qu'il a obtenu dès son apparition, succès qui ne fait que croître chaque jour encore, prouve qu'il y a dans ce recueil autre chose que ce qui se trouve d'ordinaire dans un journal frivole et passager. C'est un ouvrage qui fait collection, et qui est destiné à former pour les enfans une bibliothèque toute-à-la-fois amusante et utile.

Aussi M. Lautour ne recule-t-il devant aucun sacrifice pour donner à ce recueil une existence durable, car la rédaction en est confiée à MM. J. Janin, Scribe, Dumas, Ancelot, Soulié, Michel, Raymond, etc., et le *Journal des Enfants* offre dans chacun de ses numéros un article des divers célébrités littéraires de l'époque. C'est dire assez l'importance que M. Lautour attache à la rédaction de son recueil, et son intention évidente d'offrir à ses jeunes abonnés des œuvres originales qu'ils ne pourront retrouver ailleurs. Aurait-il atteint son but, si le lendemain du jour où il publie des articles qu'il achète, qu'il paye, et qu'il paye fort cher, ces articles pouvaient paraître dans des recueils rivaux ? Non, cela n'est pas possible.

M^e Paillard de Villeneuve s'attache à démontrer que dans l'intention de M. Lautour, il a entendu devenir propriétaire seul et unique des articles de M. Desnoyers; et que l'intention de celui-ci a été également de céder tous ses droits à M. Lautour. Qu'a-t-il voulu faire ? un ouvrage en deux volumes ? Non. Il n'a voulu faire et n'a fait que des articles de journaux. Il faut prendre son œuvre telle qu'il l'a spécialisée lui-même. Il n'en peut changer la forme après l'avoir vendue, après en avoir touché le prix. M. Desnoyers a si bien senti qu'il s'était dessaisi de tous ses droits, qu'il a cru devoir demander à M. Lautour son consentement pour la publication d'Allardin; et il est assez étrange que cette publication ait été faite au mépris du refus de M. Lautour.

Après avoir démontré que dans l'intention et dans le fait, la vente a été complète, l'avocat cite les décisions rendues dans l'affaire du *Voleur*, de *l'Estafette*, et il invoque l'usage où sont les écrivains de ne jamais publier leurs feuilletons dans un corps d'ouvrage séparé, sans avoir demandé au préalable le consentement des propriétaires de journaux.

M^e Boniface Delcros, avocat de M. Allardin établit d'abord que son client n'a fait la publication dont se plaint M. Lautour que du consentement exprès de M. Desnoyers, dont le nom se trouve en tête de l'ouvrage et qui serait dès lors responsable du tort qu'aurait pu souffrir M. Lautour, s'il y avait lieu d'appliquer cette responsabilité.

Quant au fait de la publication en elle-même, l'avocat soutient qu'elle était dans le droit formel de M. Desnoyers qui n'avait cédé à M. Lautour que le droit de première publication de son œuvre.

Qu'est-ce en effet, dit-il, que le droit de propriété littéraire ? c'est le droit d'un auteur sur le produit de son imagination. Or ce droit lui appartient en entier, et la cession ne peut en transférer à un autre la propriété entière, qu'autant que cela est formellement convenu. Quand un auteur vend son ouvrage sans conditions particulières, il

ne vend que le droit de publier une première édition, sans aliéner les autres parties de sa propriété. C'est-là le droit commun fondé sur la loi et sur l'usage.

Quant à l'intention des parties, elle n'est pas douteuse. Il est évident que M. Lautour voulait donner à ses lecteurs un conte inédit; il l'a fait en publiant le premier dans le *Journal des Enfants* les aventures de Choppart. Là se terminait son droit, car il ne saurait prétendre qu'il aurait pu publier lui-même le conte dont il s'agit dans un ouvrage autre que son journal : or, ce droit qui ne lui appartenait pas, était celui de M. Desnoyers qui en a usé en autorisant la publication de M. Allardin.

Le Tribunal, considérant qu'il n'avait été fait aucune condition entre Lautour et Desnoyers; que dès lors celui-ci avait pu, conformément à l'usage, user de son droit de propriété et le céder à Allardin, a déclaré M. Lautour-Mezeray non recevable, et l'a condamné aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE.
(Rouen.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LEGRIS DE LA CHAIZE. — Audience du 31 décembre.

Affaire de M. de Fitz-James fils. — Incident remarquable.

Assemblée brillante, barbes de boucs, minois aristocratiques, chapeaux verts, barreau nombreux.

M. le marquis de Fitz-James est assis au banc des avocats, à côté de son défenseur M^e Fontaine, du barreau de Paris. Il est prévenu d'avoir porté atteinte aux droits de successibilité au trône, et aux droits que le Roi tient du vœu de la nation, en traçant sur la façade d'une auberge, avec du charbon, ces mots : *Vive Henri V*.

Le prévenu déclare se nommer Marie-Emmanuel-Jacques de Fitz-James, être âgé de 50 ans, et officier démissionnaire.

Voici les faits du procès, ainsi qu'ils sont résultés des dépositions des témoins.

Après une battue dans la forêt de Bretonne, quatorze convives s'étaient réunis, le 5 novembre, dans une auberge de la Mailleye; le diner fini, M. de Fitz-James s'amusa à tracer sur la façade de l'auberge, ces mots : *Vive Henri V*; ainsi qu'un écusson avec fleurs de lys, sous la forme d'une poire. Aux cris de : *A bas les carlistes ! à bas les brigands ! à bas les chouans !* poussés par un nommé Morin qui était sur le quai, et qui apercevait ces inscriptions, elles furent effacées. Mais M. de Fitz-James nie que ce soit lui qui les ait effacées.

M. Gesbert, avocat-général, après avoir établi le corps du délit avec la circonstance de publicité, regrette que l'acte qu'il défère à la censure du jury ait été commis par un homme auquel sa position élevée devait inspirer plus de circonspection. « Peut-être M. de Fitz-James ne regrettera-t-il pas, dit ce magistrat en terminant, la manifestation de ces sympathies pour Henri V, mais certainement il regrettera d'avoir compromis son noble nom dans la fange des caricatures de la rue et du carrefour. Quant à vous, Messieurs les jurés, vous saurez défendre le gouvernement, le Roi et les lois; juges du pays, vous saurez défendre le vœu du pays; la loi est la même pour tous; il doit en être de même de la justice : le beau nom de M. de Fitz-James ne le protégera pas. »

M. de Fitz-James prononce le discours suivant :

« Messieurs les jurés, il n'y a qu'un instant, vous ignoriez peut-être qu'une grande conspiration s'était tramée, le 5 novembre, dans une auberge de la commune de Guerbaville; vous ignoriez que ce jour-là, le trône de Louis-Philippe avait couru de grands dangers, et que l'on avait attenté aux droits qu'il tient du vœu de la nation française; c'est l'accusation qui parle.

« Ce n'était pas une réunion de chasseurs appelés par les autorités, par les habitans eux-mêmes, pour débarrasser le pays des loups qui le ravageaient, c'était une réunion d'hommes venus tout exprès de tous les coins de la province pour conspirer. Comme le lièvre de la fable, l'homme qui nous a dénoncés, au lieu du son de la trompe, a entendu le son de la trompette qui appelait à la révolte les paisibles habitans de cette commune; pour lui, ce n'était pas l'hallali du cerf qu'on sonnait, c'était l'hallali de la monarchie du 5 août.

« Les hommes qui hossaient cette réunion, Messieurs, vous les connaissez tous pour la plupart, ce sont des hommes honorables de cette province, tous gens de cœur, qui s'ils avaient voulu conspirer, auraient choisi un autre moment et un autre lieu. Le chef de ces conspirateurs, puisqu'on veut bien me faire cet honneur, l'homme qui, à l'aide de charbon, traçait ces mots : *Vive Henri V !* cet homme... c'est moi. Et d'abord, Messieurs, je vous prierais de remarquer qu'il y a deux choses bien distinctes dans cette affaire, le fait en lui-même, puis une misérable question de personne qui ne devrait faire que s'y rattacher, et qui cependant, si je ne me trompe, a seule motivé les poursuites qui m'amènent aujourd'hui devant vous.

« Ce n'est pas, je pense, parce que j'ai appelé Henri de Bourbon Henri V, que l'on espère obtenir de vous une condamnation. Personne n'a jamais songé à l'appeler autrement. C'est M. Mauguin, si je ne me trompe, qui le premier l'a appelé

et les réverbères, dit-il, n'étaient pas allumés par mesure d'économie. Cette observation, empreinte d'une couleur presque épigrammatique, dirigée par M. le maire lui-même contre son administration, excite le rire de l'auditoire, dont l'hilarité s'est manifestée d'ailleurs à plusieurs reprises pendant la déposition de M. Morel, qui a su l'entremêler de détails et d'expressions extrêmement pittoresques.

La séance s'est terminée par la déposition de M. l'avocat Baillet, ex-colonel de l'ex-garde nationale. Cette déposition n'a jeté aucune lumière nouvelle sur les faits généraux.

Pendant la déposition de l'adjoint du commissaire de police, l'un des accusés se livre à des interpellations violentes contre ce témoin; un autre, dans une courte allocution, fait une invocation au droit et à la justice, qu'il semble faire résider ailleurs que dans la magistrature qui est devant lui. M. le président de Golberg déclare aussitôt aux accusés, qu'il ne souffrira aucune expression violente, ni aucun outrage contre les témoins et l'autorité. Si les accusés pensent devoir se livrer à de pareils écarts, la Cour, dit cet honorable magistrat, saura prendre des mesures pour les maintenir dans la ligne qu'ils doivent observer.

Ces paroles, prononcées avec fermeté, ont produit un excellent effet. Les débats de cette séance ont continué avec un calme parfait, et dans le plus grand ordre.

Jusqu'à-là, l'affaire n'avait présenté qu'un faible intérêt. Mais la fin de la séance ayant été employée à l'audition des témoins, concernant l'accusé Karicher, l'intérêt n'a cessé d'aller croissant. Parmi ces témoins, le sieur Metzger fils, a déclaré avoir vu, avec surprise, Karicher entrer dans la maison pendant l'attaque. Karicher est parent du sieur Metzger, mais depuis longues années toutes relations avaient cessé entre lui et cette famille. Le petit fils du sieur Metzger a été également frappé de la présence de Karicher, sur le lieu du désordre. Il l'a invité à sortir de la maison; il l'a même pris violemment par le bras, et l'a mis à la porte. Un autre témoin a vu dans la journée Karicher au faubourg de Bâle, pérorant au milieu d'un groupe nombreux. Il parlait quelquefois à l'oreille de ces individus, et ceux-ci lui parlaient de la même manière. Un autre l'a vu devant la maison Metzger, lançant une pierre contre cette maison. Une domestique du sieur Metzger l'a vu entrer dans l'intérieur. Il lui a demandé de la lumière. En ce moment les propriétaires avaient pris la fuite. Karicher, apprenant cette circonstance, a crié à la foule: *Il n'y a plus personne, nous sommes les maîtres.* Le témoin a remarqué, ainsi que tous les domestiques de la maison, que toutes les fois que Karicher avait passé avec la lumière dans une chambre, la grêle des pierres tombait plus forte et plus intense contre les fenêtres de cette chambre. Il a pensé que c'était là un signal pour désigner aux assaillans les lieux qui devaient être livrés à la dévastation. Cet homme lui a paru suspect. Il lui a semblé qu'il s'était introduit dans la maison, non pour la protéger, mais pour en diriger et provoquer la dévastation.

A ces diverses dépositions, Karicher répond qu'il ne se souvient pas de ce qu'on lui impute. Il était ivre, de manière à ne pouvoir pas se tenir sur ses jambes. Les témoins reconnaissent en effet l'ivresse de Karicher; mais selon eux, elle n'était pas de nature à lui faire perdre raison. Au surplus, Karicher proteste qu'il n'est pas venu là avec de mauvaises pensées, et que son intention était de protéger la maison Metzger.

Le sieur Koller déclare que se trouvant sur les lieux et apercevant Karicher, il engagea celui-ci en qualité de parent, à user de son influence sur les assaillans, qui paraissaient appartenir au faubourg de Bâle, qu'il habite, pour les inviter à se retirer. Karicher ne répondit rien. Plus tard, lorsque la dévastation fut consommée, et que la tranquillité commençait à se rétablir, Karicher dit au témoin qu'il allait inviter les perturbateurs à se retirer. Le témoin lui dit alors: « Vous êtes un jésuite. » Karicher garda le silence et ne repoussa pas ce reproche.

Après cette déposition, l'accusé Karicher interpellé par M. le président et par le ministère public, répond qu'il ne se souvient pas de ces circonstances.

Cette partie des débats a fait une grande impression sur l'auditoire et sur les jurés. Karicher est désigné par l'accusation, comme l'un des principaux instigateurs de cette scène de désordre.

La liste des témoins à charge étant épuisée, on procède à l'audition des témoins à décharge.

Plusieurs déclarent que les accusés leur sont connus pour être probes et tranquilles. La déposition la plus importante est celle d'un témoin qui raconte s'être trouvé dans un cabaret avec le sieur Karicher, lequel était couché sur la table. On vint rapporter ce qui se passait à la maison Metzger; à ce nom, Karicher leva la tête, disant: « C'est mon cousin. » Il invita le témoin à le suivre pour aller porter secours à son parent. Arrivé sur les lieux, il fit des efforts pour contenir les assaillans; il reçut de la boue sur ses habits, et fut atteint d'un coup de pierre lancé de la maison Metzger; il se baissa comme pour prendre une pierre, et faisant semblant d'en avoir une dans son mouchoir, il menaça ceux qui auraient l'intention de se porter contre lui à des voies de fait. Il sait que Karicher est entré dans la maison Metzger avec de bonnes intentions.

A deux heures, les témoins ayant été tous entendus, la séance est suspendue jusqu'à quatre heures. M. le substitut du procureur-général prendra la parole à quatre heures; les défenseurs plaideront encore dans la soirée; les répliques seront renvoyées à demain. On présume que l'arrêt sera rendu avant midi.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE DIJON.

Audience du 30 décembre.

UN AVOUÉ PRÉVENU D'AVOIR OUTRAGÉ UN ÉVÊQUE. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.

M. Boisseaux, avoué à Dijon, comparait comme prévenu d'avoir outragé M. l'évêque de Dijon dans l'exercice de ses fonctions, en lui adressant, pendant l'enterrement du curé de Notre-Dame, les cris de *à bas l'évêque! à bas l'infâme évêque!* Le fait était avoué par le prévenu; il reconnaissait qu'il avait eu tort de se livrer à un mouvement d'impétuosité et de vivacité qui pouvait, avec raison, attirer sur lui un blâme sévère; mais il soutenait, d'une part, que le Tribunal n'était pas compétent pour statuer sur les poursuites du ministère public, parce que M. l'évêque ne pouvait être regardé comme étant dans l'exercice de ses fonctions au moment où il avait été insulté; d'autre part, qu'il existait en sa faveur beaucoup de circonstances atténuantes.

Pour appuyer la première partie de sa défense, le prévenu se prévalait du concordat et d'une loi de prairial an xii qui défendent tout exercice extérieur du culte hors des édifices qui y sont consacrés, et même toute pompe funèbre extérieure dans les lieux où il existe plusieurs cultes reconnus par l'État; M. Boisseaux tirait de ces textes de loi la conséquence que les ministres du culte, lorsqu'ils se trouvaient hors des édifices consacrés aux cultes, ne pouvaient être considérés comme étant dans l'exercice de leurs fonctions, mais seulement comme de simples particuliers.

Pour établir en sa faveur l'existence de circonstances atténuantes, le prévenu se prévalait de l'irritation générale qu'avait causée dans toute la ville la conduite de M. l'évêque dans l'exercice de son ministère; il racontait les exclusions données aux prêtres qui avaient mérité la confiance générale, les mesures violentes dont ils avaient été frappés, les préférences accordées à des étrangers que l'opinion publique repoussait, enfin tous les actes qui avaient excité le blâme de beaucoup de personnes honorables. Le prévenu racontait en outre, avec détail, une scène dans laquelle il avait personnellement figuré; il se plaignait d'avoir été expulsé de l'évêché par M. l'évêque d'une manière inconvenante et brutale, lorsqu'il s'y présentait avec plusieurs personnes notables pour apporter à M. l'évêque une réclamation relative au culte, signée de douze cents paroissiens; ce dernier fait était attesté par des témoins assignés à la requête de prévenu, qui expliquait par ces antécédens comment il s'était laissé aller, dans un moment d'irréflexion, à un mouvement de vivacité que sa raison condamnait et qu'il regretta sincèrement.

M. le substitut Marechal a pensé que le Tribunal devait se déclarer compétent, parce que les cérémonies extérieures du culte pour les enterremens ayant toujours été tolérées ou autorisées par l'autorité administrative, devaient être regardées comme licites, de telle sorte que les ministres du culte qui les accomplissent, doivent être regardés comme étant dans l'exercice de leurs fonctions. Il a prétendu en outre qu'il n'existait dans la cause aucune circonstance atténuante; que les faits reprochés à l'évêque n'étaient qu'une diffamation; que les personnes qui avaient une demande à lui présenter pouvaient lui envoyer leur pétition par la poste, et qu'elles n'avaient pas le droit de venir en personne auprès de l'évêque et de violer son domicile. M. le substitut a conclu, par ces motifs, à l'application de l'art 262 du Code pénal qui prononce une peine de quinze jours à six mois d'emprisonnement, et de seize francs à cinq cent francs d'amende.

Le Tribunal s'est déclaré compétent en décidant que M. l'évêque était dans l'exercice des fonctions du culte; il a admis l'existence des circonstances atténuantes, et condamné M. Boisseaux à cent cinquante francs d'amende.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

(Présidence de M. Girod de l'Ain.)

Séances des 21 et 28 décembre.

INDEMNITÉ D'ÉMIGRÉS.

Lorsque des créanciers d'un émigré ont formé, au nom de leur débiteur, une demande en liquidation de l'indemnité, cette demande conserve-t-elle les droits des autres créanciers qui se sont bornés à signifier une opposition? (Rés. nég.)

L'opposition formée par un créancier d'un émigré à la délivrance de l'indemnité, a-t-elle pour effet de rendre ce créancier habile à réclamer plus tard la liquidation en son nom, malgré l'expiration du délai prescrit, par l'art. 19 de la loi du 27 avril 1825? (Rés. nég.)

Le sieur Auguste Dupuget, la dame de Kerfili et la dame Dupuget, veuve du sieur Clopin de Bessey, étaient créanciers du sieur Claude-François Dupuget, émigré. Les deux premiers agissant au nom de leur débiteur, formèrent en temps utile, une demande en liquidation de l'indemnité revenant à celui-ci. La veuve Clopin de Bessey se contenta de former une opposition qui fut validée par jugement du 16 février 1829. Le 28 avril suivant, la veuve de Bessey se joignit aux deux autres créanciers pour demander la liquidation de l'indemnité. Une première décision de la commission, du 6 mai 1831, renvoya toutes les parties réclamantes à se pourvoir devant les tribunaux, pour faire juger la question de nationalité du débiteur, et la question de savoir si la dame de Bessey était réellement créancière. Cette difficulté ayant été levée, les trois créanciers revinrent devant la commission, et alors on opposa à la veuve Clopin de Bessey, qu'elle avait fait la demande en liquidation après l'expiration des délais, et que les deux autres créanciers n'avaient conservé que les droits qui leur étaient personnels. Une décision du 3 août 1832 a rejeté par ces motifs, la demande de la veuve de Bessey. Pourvoi contre cette décision.

M^e Dèche, avocat de la demanderesse, a soutenu que la première décision du 6 mai 1831, avait relevé la réclamation de la déchéance qu'on lui a opposée plus tard; que de plus, agissant en qualité de créancière, qualité reconnue par la commission elle-même, elle n'était pas soumise à la déchéance résultant de l'article 19 de la loi de 1825; il a invoqué une circulaire du ministre des finances, du 29 juin 1825, disant « que la négligence qu'apporterait un ayant droit à réclamer l'indemnité qui lui serait due, ne peut jamais préjudicier à son créancier; que celui-ci peut être subrogé à son lieu et place, par lui ou par justice, et qu'il suffit qu'il rapporte un jugement qui l'autorise à poursuivre la liquidation du droit d'indemnité au nom de son débiteur. » Enfin, M^e Dèche a ajouté que l'opposition formée par sa cliente était un acte conservatoire, alors surtout que la demande de liquidation était déjà faite par d'autres créanciers.

Sur les conclusions de M. Marchand, maître des requêtes, le Conseil-d'Etat a rendu l'ordonnance suivante:

Considérant que l'opposition formée en vertu de l'art. 18 de la loi du 27 avril 1825 à la délivrance de l'inscription de rente, par les créanciers des anciens propriétaires dépossédés, a pour effet d'assurer leur paiement sur les sommes provenant de l'indemnité liquidée ou à liquider au profit de leur débiteur; mais que leurs droits sont subordonnés à ceux de ce dernier, et qu'il n'y a lieu à liquidation, qu'autant qu'une demande a été présentée par lui ou ses ayant droit dans les délais fixés par la loi; que la dame Clopin de Bessey, en sa qualité de créancière du sieur Dupuget (Claude-François), pouvait, aux termes de l'art. 1166 du Code civil, se présenter en son lieu et place, et poursuivre la liquidation de l'indemnité pour la conservation de ses droits; mais qu'elle ne s'est pourvue devant le préfet du Jura, que le 28 août 1829; qu'ainsi sa demande se trouvait frappée par la déchéance portée en l'art. 19 de la loi de 1825 précitée; qu'elle ne peut se prévaloir de la demande formée en temps utile par le sieur Auguste Dupuget et la dame Kerfili, puisque ces derniers, agissant aussi en qualité de créanciers, n'avaient qu'un droit essentiellement limité au montant de leurs créances;

Considérant que la commission de liquidation par sa décision du 6 mai 1831, en renvoyant la requérante devant les Tribunaux, pour faire statuer sur la nationalité de son auteur, n'a rien préjugé sur la question de déchéance résultant du défaut de réclamation dans les délais fixés par la loi, et que c'est avec raison que cette déchéance a été appliquée par la décision du 3 août 1832;

La requête de la dame Clopin de Bessey est rejetée.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Nous venons de lire dans la *Gazette des Tribunaux* que le célèbre Herbaut, qui depuis si long-temps fait autorité dans les modes, a yant dirigé contre le général Juchereau de Saint-Denis une demande en paiement d'une somme de 600 francs, pour des chapeaux fournis dans l'espace de quelques mois, à Madame Juchereau, a échoué dans sa prétention, par le motif que la femme ne pouvait s'engager sans l'autorisation de son mari.

Un marchand de lingerie de Paris a été plus heureux à la première chambre de la Cour royale de Douai le 25 de ce mois. Il demandait à lord Wellesley, pair d'Angleterre et frère de lord Wellington, le paiement d'une somme de 4,200 fr., pour fournitures faites à lady Wellesley et achetées par elle. Le noble lord s'est en vain récrié sur les droits de la puissance maritale, a en vain présenté la demande comme l'effet d'une collusion entre lord Wellesley et le marchand. La Cour a confirmé le jugement de Boulogne, et condamné lord Wellesley au paiement, sur le double motif que la femme est censée autorisée par son mari pour ces sortes de dépenses relatives à sa toilette, et que d'ailleurs les fournitures n'avaient rien d'exagéré.

Cet arrêt intéresse à-la-fois les maris et les marchands. (*Mémorial de la Scarpe.*)

— La communauté des huissiers de l'arrondissement de Bourg vient, à l'exemple de celles de la Côte-d'Or, de la Somme, etc., d'adresser à la commission, chargée de la révision de la loi des patentes, une pétition pour obtenir d'être dégrevés de la patente à laquelle ces officiers ministériels sont assujettis, et d'être mis sous ce rapport sur la même ligne que les notaires, les avoués, également nommés par le roi, et assujettis à un cautionnement. Ils demandent qu'on fasse cesser cette anomalie et l'inégalité qui en résulte.

Il est fort à présumer que ce n'est pas en dégrevant les huissiers que l'inégalité va cesser, mais en assujettissant les notaires et les avoués à un impôt qui rendrait ainsi quelques millions de plus; le fisc préfère d'ordinaire cette égalité là. (*Echo de la Frontière.*)

— Le fait suivant nous reporte à deux siècles, il est vrai qu'il se passe à Lille.

Depuis plusieurs jours, des rassemblemens de trois à quatre cents personnes se forment chaque soir devant une maison située rue de Roubaix, à Lille, et vacante depuis environ deux ans. Suivant un bruit absurde dont jusqu'ici l'on n'a pu découvrir la source, cette maison serait fréquentée par des revenans qui, toutes les nuits, feraient un vacarme horrible avec leurs chaînes (on sait que les revenans doivent toujours avoir des chaînes). Le premier soir, la multitude se mettait en devoir de briser les fenêtres à coups de pierres, lorsque le commissaire de police du quartier est arrivé sur les lieux et a procédé à la visite de cette maison, où l'on a pu se convaincre, par l'examen des planchers couverts d'une épaisse couche de poussière, que personne n'y était entré depuis long-temps. D'ailleurs, tous les voisins affirment n'avoir jamais rien entendu des prétendus bruits nocturnes qui ont mis toute la ville en rumeur.

On s'est donc borné à faire veiller les agens de police dans la rue pour empêcher que l'on fit de nouvelles dégradations à cette propriété; mais la renommée n'en pu-

